

## **SHAKTI21 - STATUTS**

### **ARTICLE 1 - Forme et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : SHAKTI21

### **ARTICLE 2 - Objet de l'association**

L'association SHAKTI21 développe une approche innovante de l'énergie en utilisant des outils de cuisson écologiques, économes et autonomes, pour favoriser :

- La lutte contre la précarité énergétique
- La lutte contre la grande pauvreté, notamment par la promotion de l'accès à une énergie de cuisson autonome
- La promotion des initiatives éco-citoyennes existantes sur les territoires

SHAKTI21 privilégie une intervention protéiforme définie en fonction des contextes locaux et des envies d'agir des acteurs locaux (remobilisation, santé, éco-citoyenneté, éducation à l'environnement, insertion professionnelle, ...)

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 19 rue de la Boulangerie 93200 SAINT DENIS  
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

### **ARTICLE 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - Composition**

L'association se compose de différentes catégories de membres.

- Sont membres honoraires : les fondateurs/trices de l'association, les ancien(ne)s président(e)s de l'association et les membres du bureau durant la période de leur mandat.
- Sont membres de droits : les financeurs, les collectivités locales et territoriales et les partenaires structurants. Ceux-ci deviennent membres de droits de manière automatique suite à leur demande ou sur sollicitation des membres du Conseil d'Administration.
- Sont membres d'honneur : toute personne ayant particulièrement agité pour l'association.
- Sont membres adhérents : toute personne physique et/ou morale, s'acquittant du montant de la cotisation et ayant acceptée le règlement intérieur ainsi que les fondamentaux

### **ARTICLE 6 - Admission**

Les membres honoraires sont admis de fait.

Les membres de droit, les membres d'honneur et les membres adhérents sont admis après décision du Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 7 - Membres et cotisations**

Les membres honoraires, les membres de droits, les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

Les membres adhérents s'acquittent du montant de la cotisation prévue.

L'adhésion court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Le montant des cotisations est définit et peut être révisé chaque année, par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 8 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
  - o A la demande de l'adhérent : adressée au/à la président(e) par lettre recommandée.
  - o A la décision du Conseil d'Administration, lors d'un non renouvellement de cotisation effectif 1 mois après la date butoir.
- Le décès.
- La radiation. Prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour motifs graves ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications, au minimum 15 jours avant, devant le CA et/ou par écrit.

Les motifs graves sont inscrits dans le règlement intérieur, et comprennent notamment :

- Le non respect des règles fixées dans les présents statuts et/ou dans le règlement intérieur
- Un comportement et/ou des paroles constituant une menace pour les intérêts de l'association
- Le non respect des valeurs et fondamentaux de l'association

D'une manière générale, la radiation intervient lors de l'extinction du droit ayant fait naître la qualité de membre.

## **SHAKTI21 - STATUTS**

### **ARTICLE 9 - Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 10 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions publiques et privées.
- Les sommes perçues en contrepartie des conventions signées.
- Le montant des cotisations.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- L'association pourra exercer une activité économique, notamment par la vente d'outils de cuisson écologique et autres outils qu'elle aura développée.

### **ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a pour but de statuer sur les décisions courantes. Ses membres définissent les orientations générales données au projet associatif, valident les actions à mettre en œuvre l'année suivante et nomme les membres du Conseil d'administration, dont elle aura défini auparavant le nombre de membres.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient, ainsi que les non-membres invités sur décision du Conseil d'administration.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association et les personnes invitées sont convoqués par les soins du Bureau.

L'ordre du jour détaillé figure sur la convocation. L'ensemble des documents nécessaires aux participants pour voter en connaissance de cause sont joints à la convocation.

Chaque membre peut ajouter des points à l'ordre du jour, sous réserve, que la proposition soit adressée, au minimum 7 jours avant la date de l'AGO aux membres du Bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le/la président(e) (ou son mandataire), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le/la trésorier(e) (ou son mandataire) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Ce renouvellement veillera à représenter, au maximum, les différentes catégories de membres.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration, qui se déroule à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Auront voix prépondérantes, en cas de partage des voix, les membres honoraires.

Ne peuvent voter que les membres de l'association. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Tous les modes de vote sont acceptés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls représentent toujours des votes contre.

### **ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est – ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou sur demande du Conseil d'Administration – le/la président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. L'Assemblée générale extraordinaire vise uniquement à adopter des décisions exceptionnelles telles que modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Le/la président(e) dispose d'1 mois, à compter de la demande, pour convoquer l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 13 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration décide des arbitrages financiers, il met en œuvre la politique actée en Assemblée générale et les décisions de cette même assemblée. Il est garant du bon fonctionnement de l'association.

## **SHAKTI21 - STATUTS**

Le CA est représentatif des différentes catégories de membres et est constitué d'un nombre restreint – nombre défini en assemblée générale. Ces membres sont élus pour 3 années et sont rééligibles.

Les salariés et non membres ne peuvent être élus au CA.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Il se réunit au moins deux fois par an ou à la demande de son/sa président(e), ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Chaque membre du CA et du bureau a le pouvoir de représenter l'association, dans quelques instances et/ou circonstances que ce soit.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, les membres honoraires ont voix prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs de ses salariés. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances à la diligence du/de la secrétaire général(e) (ou de son mandataire), les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire général(e) (ou de leurs mandataires).

Le CA fixe le montant des cotisations, et peut le réviser chaque année.

### **ARTICLE 14 – Le bureau**

Le bureau est l'instance dirigeante de l'association.

Chaque membre du bureau a le pouvoir de représenter l'association, dans quelques instances et/ou circonstances que ce soit.

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) et s'il y a lieu un(e) ou plusieurs vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Chaque membre du Bureau est élu pour un mandat de 3 ans et est rééligible.

Dans le cas d'une démission, le conseil d'administration désigne une personne remplaçante. Le remplacement définitif est réalisé lors de la prochaine élection prévue. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les fonctions de trésorier(e) et de président(e) ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit à la demande de ses membres et/ou de l'équipe salariée, autant de fois que nécessaire.

#### ***Le rôle du/de la président(e)***

- Animer l'association, coordonner les activités ;
- Assurer les relations publiques, internes et externes ;
- Représenter de plein droit l'association devant la justice ;
- Diriger l'administration de l'association : signature des contrats, embauche du personnel, ... conformément aux dispositions législatives.
- Représenter l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers ;
- Faire le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

#### ***Le rôle du/de la trésorier(e)***

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle où il rendra compte de sa mission.

#### ***Le rôle du/de la secrétaire***

Le secrétaire tient la correspondance de l'association. Il est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration). Il peut jouer un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association, par exemple en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs...

Les différents membres du bureau peuvent délégués certains de leurs pouvoirs en respectant les conditions légales.

Le bureau prend l'initiative et convoque les membres aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

## **SHAKTI21 - STATUTS**

Le bureau peut inviter à ses réunions – selon les besoins et les questions traitées – des personnes extérieures, des membres de l'association, des salariés.

### **ARTICLE 15 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le bénévolat est valorisé à hauteur de 12.84€ brut horaire – toutes tâches confondues – et peut être revalorisé par la Conseil d'administration selon l'indice d'inflation.

### **ARTICLE 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE - 16 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

Maud Pichardie  
Présidente  
Le 5 avril 2015



Thaksika Tharmarajah  
Trésorière/secrétaire  
le 5 avril 2015

